



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 25 JUL. 2014

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél.: 04.84.35.42.65
N° 73-2013 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation au titre de la police de l'eau
pour l'aménagement et l'exploitation d'un site d'essais « MISTRAL » dédié à l'éolien flottant
au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône
et portant concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime
au profit de la SAS « MISTRAL »

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et R.122-1 et suivants, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-1 et suivants et les articles R.2124-1 et suivants ;

VU le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

VU le dossier de demande conjointe d'autorisation et de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime déposé au titre respectivement des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.2124-1 et suivants et R.2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques par la société MISTRAL SAS, reçu en préfecture le 13 juillet 2013, modifié le 14 août 2013 ;

VU l'avis conforme émis par le préfet maritime de la Méditerranée le 15 novembre 2013 au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis simple émis par le préfet maritime de la Méditerranée le 15 novembre 2013 au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'avis conforme émis par le commandant de zone maritime le 29 novembre 2013 au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service de la Mer et du Littoral, au titre du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 14 janvier 2014 au 14 février 2014 inclus sur le territoire et en mairie de Port Saint Louis du Rhône ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 février 2014 ;

VU le rapport en date du 31 mars 2014 de clôture de l'enquête administrative au titre du code général de la propriété des personnes publiques établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le rapport en date du 4 juin 2014 rédigé par le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 18 juin 2014 ;

VU le projet d'arrêté portant autorisation au titre de la police de l'eau pour l'aménagement et l'exploitation d'un site d'essais « MISTRAL » dédié à l'éolien flottant au large de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône et portant concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime notifié à la société MISTRAL SAS le 19 juin 2014 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courriel du 24 juillet 2014 ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit dans le cadre du Grenelle de l'environnement lors duquel la France s'est engagée à atteindre un objectif de 23 % d'énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que ce projet a pour objectif de mettre à disposition un site d'essais en mer à des développeurs d'éoliennes flottantes qui pourront y tester simultanément jusqu'à 2 prototypes au maximum, et de tester en première phase 1 prototype d'éolienne flottante ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une expérimentation de nouveaux systèmes d'éolien flottant de production énergétique et à ce titre permettra d'acquérir des informations sur les effets de ces systèmes sur l'environnement, les usages et la sécurité de la navigation maritime et aérienne ;

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible en l'état des connaissances par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et prescrites ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que le projet prend en compte les objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société « MISTRAL SAS » est autorisée, en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et en application des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et précisées aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté, à :

- Aménager et mettre à disposition de développeurs un site d'essais, pour la mise en place simultanément de 2 éoliennes au maximum.
- Installer et exploiter 1 système d'éolienne flottante et ses installations annexes et connexes.

La rubrique définie par la nomenclature figurant dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;	Autorisation

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les installations et ouvrages sont implantés et exploités conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier d'autorisation et de demande de concession en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

3-1 Le site d'essais

Le site d'essais est situé à 5 km environ au large de la plage Napoléon à Port-Saint-Louis-du-Rhône dans des fonds de l'ordre de - 50m à - 65m. Sa surface est de 1,7 km².

Il pourra accueillir au maximum 2 éoliennes flottantes et leurs systèmes d'ancrage, une boîte de jonction et des câbles de liaison entre éolienne et boîte de jonction.

Ses coordonnées sont les suivantes :

	N° du pont	Latitude	Longitude
Boîte de jonction		43°18'53.4'' N	4°54'32.7'' E
Périmètre total du site d'essai	1	1 43°18'56.01'' N	4°54'21.93'' E
	2	2 43°19'11.96'' N	4°55'01.03'' E
	3	3 43°19'12.63'' N	4°55'14.96'' E
	4	4 43°18'20.85'' N	4°55'34.33'' E
	5	5 43°18'16.26'' N	4°54'58.04'' E

La disposition des éoliennes au sein du site d'essai dépendra des technologies testées. De plus, les éoliennes étant flottantes, leur position peut varier de l'ordre de 50 mètres environ autour de leur position initiale. Pour toutes les expérimentations simultanées de deux éoliennes, leurs coordonnées géographiques seront proches de celles définies ci-dessous :

Éoliennes	1	43°18'57'' N	4°54'58.8'' E
	2	43°18'37.2'' N	4°55'06'' E

Dans le site d'essais sont implantées au maximum 2 éoliennes flottantes et leurs systèmes d'ancrage, une boîte de jonction et des câbles de liaison entre les éoliennes et la boîte de jonction.

L'évacuation de l'énergie produite est assurée par un câble d'export qui relie la boîte de jonction à un poste de raccordement existant situé sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Le câble d'export d'une longueur totale de 13,6 km (dont 5 km en mer) et d'un diamètre de 15 à 20cm est ensouillé sur toute sa longueur maritime et terrestre. Il traverse la plage Napoléon pour se raccorder à une boîte de raccordement souterraine située à hauteur du poste de secours. Il longe la route puis traverse le canal Saint-Louis en fonçage.

3-2 Les éoliennes

3-2-1 L'éolienne testée par la société Nénuphar

Elle est constituée par une turbine fixée à une structure métallique flottante comportant 3 cylindres munis de systèmes de flotteurs ballastés. Les dimensions hors tout de cette structure sont de 70m x 70m. La hauteur totale maximale de l'ensemble est de 122m environ dont 5 à 15 m de tirant d'eau.

L'ancrage est effectué par un système de 3 lignes d'ancrages doublées conçues pour résister à des conditions météorologiques et d'état de la mer de période de retour de 50 ans en application des prescriptions de l'avis conforme du préfet maritime en date du 15 novembre 2013 visé en référence.

3-2-2 Les éoliennes testées par d'autres développeurs

Sous sa responsabilité, le pétitionnaire met à disposition le site d'essais à d'autres développeurs qui souhaitent tester des nouveaux démonstrateurs ou des matériels et méthodes permettant d'approfondir les connaissances sur le plan technique ou environnemental.

Il s'assurera que les ouvrages, leur mise en place, leur exploitation et les suivis de milieu sont conformes aux prescriptions du présent arrêté et du cahier des charges de la concession et aux éléments du dossier d'autorisation du site d'essais.

Les éoliennes seront raccordées par leurs propres moyens à la boîte de raccordement.

Les ancrages seront conçus pour résister à des conditions météorologiques et d'état de la mer de retour 50 ans et les lignes d'ancrage seront doublées en application des prescriptions de l'avis conforme du préfet maritime en date du 15 novembre 2013 visé en référence.

Le rayon d'ancrage devra être inclus dans le périmètre de la zone d'essais.

Le tirant d'air maximum sera de 140m.

Ces projets d'éoliennes seront présentés dans un dossier technique et environnemental décrivant les ouvrages, leur modalité d'installation, de maintenance et d'exploitation, la justification des choix techniques en regard notamment des enjeux environnementaux et de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

Ce dossier précisera également les éléments qui feront l'objet de test et le protocole de mise en place des essais. Le cas échéant la robustesse du système testé pourra être évaluée au regard du retour d'expérience sur d'autres sites. Le dossier inclura le plan d'intervention et le plan d'urgence prévu à l'article 3.1 du cahier des charges de la concession.

Après vérification par le pétitionnaire, ce dossier sera soumis par ce dernier aux services chargés de la police de l'eau et de la gestion du Domaine Public Maritime ainsi qu'aux autorités maritime et militaire pour validation dans un délai de 4 mois avant l'installation des ouvrages.

Titre II : OPÉRATIONS DE TRAVAUX

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRAVAUX

Article 4-1 Prescriptions spécifiques

4-1-1 Opérations terrestres

L'emprise sur les milieux naturels sera réduite au minimum possible.

Sur la route Napoléon, le câble d'export sera posé en dehors de la période de reproduction de la faune (mai à juillet) et en dehors de la période touristique (juin à août).

Les opérations ne devront pas modifier les écoulements et échanges d'eau par les buses situées sous la route et plus généralement sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

Avant le démarrage du chantier, il sera procédé par un écologue à une mise en défens par une protection physique et une signalisation adaptée, des stations d'espèces floristiques protégées repérées lors de l'état initial.

Une surveillance sera mise en place afin de s'assurer de la bonne mise en place des mesures d'évitement et de réduction des effets du chantier. Après la clôture du chantier, l'écologue établira l'état des lieux.

En cas de venue d'eaux dans les tranchées et de nécessité de leur évacuation, ces eaux pourront être infiltrées sur place ou rejetées dans les milieux superficiels à proximité dans la mesure où les rejets n'entraînent pas de dégradation significative de ces milieux. En cas de rejet dans un milieu superficiel, la teneur en MES des eaux devra être inférieure ou égale à 35 mg/L. Le dépassement de ce seuil entraînera l'arrêt des travaux jusqu'à mise en place des moyens et méthodes permettant d'atteindre une teneur en MES conforme aux dispositions du présent article.

Tout dispositif nécessaire sera mis en place en vue de l'atteinte de ce seuil :

- des dispositifs de décantation.
- des systèmes de protections de type barrages filtrants ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension mis en place en aval des zones de travaux.

Ces systèmes de protection devront être disponibles sur le chantier et seront mis en place dans les plus brefs délais en cas de pollution.

Pour les opérations de fonçage sous le canal Saint-Louis, le titulaire mettra en place les dispositifs et procédés en vue de la récupération totale des boues de forage et leur évacuation vers un site conforme à la réglementation.

Dans les secteurs susceptibles de faire l'objet de pollution des sols du fait des activités historiques, le titulaire mettra en œuvre des modalités particulières de surveillance et les moyens et mesures nécessaires pour traiter les terres excavées polluées et éviter toute contamination du milieu récepteur. Les terres polluées seront mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site conforme à la réglementation en matière de déchets.

Les tranchées et excavations seront refermées par les matériaux extraits, tout matériau excédentaire sera évacué vers une destination conforme à la réglementation en vigueur.

4-1-2 Opérations en mer

Le câble d'export sera ensouillé sur toute sa longueur à une profondeur de 2 m environ au moyen d'une charrue sous-marine.

La boîte de raccordement est posée sur le sol ainsi que les câbles de liaison entre éolienne et boîte de raccordement.

Lors du déroulement du chantier, il sera tenu compte du risque pyrotechnique. Toute découverte fortuite doit faire l'objet d'une information du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Méditerranée (CROSS MED).

Les éoliennes seront remorquées sur site conformément aux dispositions du décret n°2014-330 du 13 mars 2014 portant publication de la résolution A765 relative aux directives sur la sécurité des navires et autres objets flottants remorqués, y compris les installations, ouvrages et plateformes en mer, adoptée à Londres le 4 novembre 1993. Elles seront ensuite ancrées selon le dispositif retenu, elles disposeront chacune de leur câble de liaison.

Les éoliennes seront équipées d'un dispositif de remorquage correctement dimensionné y compris pour faire face aux situations d'urgence.

4-1-3 Prescriptions générales : prévention des pollutions

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution des milieux.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Un mode opératoire détaillé sera élaboré et transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau 2 mois avant le début des travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau et de la gestion du Domaine Public Maritime, dans un délai de deux mois avant le démarrage des travaux, un dossier technique détaillé du programme des opérations accompagné de leur description technique, et de la justification des choix notamment pour le système d'ancrage, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira tous les moyens et mesures prévus en vue de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Article 4-2 Sécurité du site et des opérations et lutte contre les pollutions accidentelles

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du chantier à terre et en mer. Il sera notamment procédé au balisage de la zone de chantier conformément aux prescriptions des services compétents dont celui des Phares et Balises de la DIRM Méditerranée. Les prescriptions relatives à la sécurité de la navigation aérienne et maritime et à la sûreté sont fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, conformément aux avis exprimés par les autorités compétentes.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets négatifs sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le CROSS Méditerranée et le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que l'incident ne se renouvelle.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'urgence sera établi par le pétitionnaire. Il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas d'accident ou de pollution accidentelle. Ce plan sera soumis au Préfet Maritime et aux services chargés de la police de l'eau et de la gestion du Domaine Public Maritime. Il sera mis à jour par le pétitionnaire avec le concours du nouvel utilisateur du site d'essai en cas d'implantation sur le site d'un nouveau prototype.

Article 4-3 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois suivant la fin des travaux, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant-projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les plans de récolement des ouvrages.

ARTICLE 5 : AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et les entreprises chargées des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui le concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. Les entreprises tiennent un registre de suivi journalier du chantier indiquant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 4-3 du présent arrêté.

Titre III : PHASE D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les fluides nécessaires au fonctionnement des ouvrages ainsi que les peintures et produits anti-corrosion devront être non toxiques pour le milieu marin.

Les opérations de maintenance et d'entretien ne devront pas générer de pollutions et nuisances pour le milieu. Les interventions sur les structures émergées et immergées (nettoyage...), ne donneront lieu à aucun rejet en mer de produits solides ou liquides ayant un impact sur le milieu.

Des campagnes de contrôle géophysiques à l'aide de sonar latéral, de mesures bathymétriques multifaisceaux et toute autre technique appropriée seront réalisées pour contrôler l'état des ancrages et leur bon maintien ainsi que l'état d'enfouissement du câble d'export. Elles seront conduites 3 mois après la fin des travaux, puis 2 ans après.

ARTICLE 7 : SUIVIS

Du fait de la nature expérimentale du projet, un suivi du site d'essais et de toutes les éoliennes qui y seront testées sera mis en place en vue de déterminer les effets du projet sur le milieu et de disposer d'éléments de référence pour les projets à venir.

Ce suivi portera sur les points suivants :

- Suivi de l'impact sur la nature et la géomorphologie des fonds par campagnes géophysiques portant sur :
 - l'évolution des fonds après mise en place des câbles et des ancrages (comblement de la tranchée et des zones de fouille de chaque ancrage),
 - l'évolution des fonds sur les zones de ragages des ancrages.
- Suivi des peuplements benthiques comme suit :
 - au droit du câble d'export, sur et autour du tracé du câble à différentes profondeurs et à différentes distances et sur une station témoin,
 - sur les zones de ragage des ancrages soit 2 points par éolienne et une station témoin.
- Suivi des biocénoses marines sur le site par observations visuelles en plongée ou par système vidéo sous-marin portant sur :
 - suivi de la colonisation des surfaces immergées par la faune fixée (fouling),
 - suivi de l'effet attractif éventuel sur la faune marine.
- Mesure et effets des émissions électromagnétiques et des rayonnements de chaleur provenant des câbles électriques de liaison et du câble d'export, en vue notamment d'évaluer leurs effets sur les mammifères marins.
- Mesure par microphones et hydrophones des émissions acoustiques dues aux éoliennes et aux ancrages permettant notamment d'établir le périmètre d'impact acoustique des installations au regard des ondes émises et de la tolérance des mammifères marins à l'égard de ces ondes. Une demande préalable à l'utilisation d'hydrophones sera formulée à l'autorité militaire.
- Suivi de l'avifaune portant sur toutes les espèces d'oiseaux :
 - par suivi visuel en bateau à une fréquence mensuelle et portant sur toutes les saisons selon la même méthode que pour l'établissement de l'état initial, la fréquence ultérieure sera établie au vu des résultats obtenus,
 - par caméras de jour et caméras thermiques,et si nécessaire par d'autres méthodes appropriées.

Ces tests et ces suivis seront menés sans préjudice des clauses et prescriptions du cahier des charges annexé au présent arrêté.

L'acquisition et le traitement des données seront réalisés selon des protocoles normalisés, standardisés ou ayant fait l'objet d'une validation scientifique.

Le protocole détaillé du programme de suivi sera transmis pour validation aux services chargés de la police de l'eau et de la gestion du Domaine Public Maritime pour validation dans un délai de 4 mois avant le début de sa mise en œuvre. Ce protocole pourra être modifié au vu des résultats obtenus.

Ce suivi fera l'objet de rapports détaillés pour chaque thématique incluant l'analyse approfondie des impacts ainsi que les données recueillies. Un document de synthèse présentant les résultats et faisant l'analyse des impacts observés dans la perspective notamment d'un site d'essais sera élaboré.

Ces documents seront transmis aux services chargés de la police de l'eau, de la gestion du Domaine Public Maritime et au préfet Maritime.

ARTICLE 8 : COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi est mis en place. Il a pour objet de suivre le déroulement du projet et ses effets sur la sécurité de la navigation, la sûreté, la défense et les milieux naturels.

Placé sous la présidence du sous-préfet d'Arles, il associe les structures suivantes :

- Préfecture Maritime,
- Commandant de zone maritime,
- Un représentant des services de Défense aérienne,
- Sous-Préfecture d'Istres,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Générale de l'Aviation Civile,
- Direction Inter Régionale de la Mer,
- Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Grand Port Maritime de Marseille,
- Prud'homme de Pêche de Martigues,
- Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins.

Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

Le comité de suivi pourra s'adjoindre des experts en tant que de besoin après validation par le sous-préfet d'Arles.

ARTICLE 9 : DÉMANTÈLEMENT

Le démantèlement des installations sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 4.1 du cahier des charges annexé au présent arrêté.

Un suivi du benthos et des fonds au contact des matériels retirés sera effectué selon les modalités décrites dans l'article 7. La durée de ce suivi sera définie au vu des résultats des suivis de milieu mis en place pour la phase d'exploitation des ouvrages.

Titre IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT

Le présent arrêté est délivré pour une durée de 8 ans à compter de la date de notification par la société Mistral SAS du début des travaux de premier établissement des installations.

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé par le pétitionnaire dans un délai de 2 ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 11 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges qui lui est annexé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité des biens et des personnes, et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet des Bouches-du-Rhône et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Port Saint-Louis du Rhône.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement sera mis à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de Port Saint-Louis du Rhône pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à la disposition du public sur son site internet pendant un an au moins.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

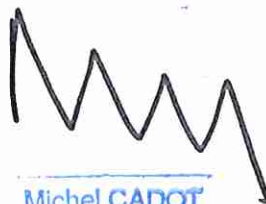
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Sous-Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du groupement de Gendarmerie d'Arles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MISTRAL SAS.

Le Préfet



Michel CADOT

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

**Concession d'utilisation des dépendances
du Domaine Public Maritime**

**Site d'essai dédié à l'Éolien flottant
Projet « MISTRAL »**

**Décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011
relatif aux parties réglementaires
du code général de la propriété des personnes publiques**

**CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION**

Annexé à l'arrêté préfectoral n° 73-2013 EA du **25 JUIL. 2014**

SOMMAIRE

Titre Ier – Objet, nature de la concession, dispositions générales

- ARTICLE 1.1 – Objet de la concession**
- ARTICLE 1.2 – Périmètre de la concession**
- ARTICLE 1.3 – Durée de la concession**
- ARTICLE 1.4 – Nature de la concession**
- ARTICLE 1.5 – Dispositions générales**
- ARTICLE 1.6 – Recommandations de la Grande Commission Nautique**
- ARTICLE 1.7 – Sécurité maritime**
- ARTICLE 1.8 – Surveillance de la navigation**

Titre II – Exécution des travaux et entretien des ouvrages

- ARTICLE 2.1 – Obligations du concessionnaire**
- ARTICLE 2.2 – Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés**
- ARTICLE 2.3 – Délai d'exécution**
- ARTICLE 2.4 – Exécution des travaux, entretien des ouvrages**
- ARTICLE 2.5 – Frais de construction et d'entretien**
- ARTICLE 2.6 – Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures concédées**
- ARTICLE 2.7 – Installation de superstructures par le concessionnaire**
- ARTICLE 2.8 – Réparation des dommages causés au Domaine Public Maritime**

Titre III – Exploitation

- ARTICLE 3.1 – Sous-traités**
- ARTICLE 3.2 – Signalisation maritime**
- ARTICLE 3.3 – Sécurité aérienne**
- ARTICLE 3.4 – Mesures de police**
- ARTICLE 3.5 – Risques divers**

Titre IV – Durée de la concession, conditions financières

- ARTICLE 4.1 – Reprise des ouvrages et remise des lieux en état en fin de concession**
- ARTICLE 4.2 – Réserve financière**
- ARTICLE 4.3 – Retrait de la concession prononcé par le concédant**
- ARTICLE 4.4 – Révocation de la concession**
- ARTICLE 4.5 – Résiliation à la demande du concessionnaire**
- ARTICLE 4.6 – Redevance domaniale**
- ARTICLE 4.7 – Impôts**

Titre V – Dispositions diverses

- ARTICLE 5.1 – Notifications administratives**
- ARTICLE 5.2 – Actionnariat**
- ARTICLE 5.3 – Réserve des droits des tiers**
- ARTICLE 5.4 – Frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement**

Titre VI – Approbation du cahier des charges

- ARTICLE 6.1 – Approbation du cahier des charges**

TITRE 1er

OBJET, NATURE DE LA CONCESSION, DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1.1 – Objet de la concession

La présente concession a pour objet l'utilisation de dépendances du Domaine Public Maritime pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un site d'essai pouvant accueillir au maximum deux installations flottantes de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et des éléments accessoires nécessaires (notamment boîte de raccordement et câbles ombilicaux) ainsi que l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un câble sous-marin de 5 kilomètres de long assurant le raccordement au poste du réseau de distribution situé sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Du matériel océanographique (appareil de mesure de courant, houle etc.) et des équipements connexes nécessaires au suivi des matériels et à l'évaluation des incidences sur les milieux comme des bouées innovantes d'instrumentation (bouée LIDAR, bouée acoustique ou radar,...), connecteur sous-marin innovant, bouée de suivi et d'étude du bio-fouling ou d'autres compartiments pourront également être testés sur le site d'essai.

Le site d'essai sera ouvert aux différents développeurs d'éoliennes flottantes souhaitant expérimenter leurs machines pour une durée estimée de 12 à 24 mois.

ARTICLE 1.2 – Périmètre de la concession

L'occupation du domaine public maritime est autorisée sur une emprise évaluée à :

- 1,7 km² pour ce qui concerne le périmètre du site d'essai en mer,
- 0,025 km² correspondant à l'emprise du corridor (5 m de large sur 4,7 km de longueur) du câble d'export sur la partie terrestre concernée du domaine public maritime,
- 0,275 km² correspondant à l'emprise du corridor (50 m de large sur 5,5 km de longueur) du câble d'export sur la partie maritime du domaine public entre la boîte de raccordement souterraine localisée sur la plage Napoléon et le site d'essai.

L'emprise totale concédée désignée, conformément au plan du dossier de demande de concession, s'élève à 200 ha. Toute modification substantielle de cette emprise sera soumise, après demande du concessionnaire, à la signature d'un avenant à la présente concession, instruit conformément aux articles R2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1.3 – Durée de la concession

La durée de la concession est fixée à 8 ans à compter de la date de notification par Mistral SAS du début des travaux de premier établissement des installations, conformément à l'article 2-3 de la présente convention.

Prorogations :

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente concession, le concessionnaire pourra faire une demande de prorogation. La durée totale de la concession, prorogée le cas échéant, ne pourra pas excéder au total 30 ans décomptés à partir de la date initiale de la présente concession.

ARTICLE 1.4 – Nature de la concession

La concession est destinée à la mise en place :

1/ D'un site d'essai qui accueillera deux prototypes d'éoliennes flottantes simultanément d'une puissance totale installée de 10MW maximum (étant entendu que la puissance totale pourra varier en fonction du nombre et des caractéristiques des prototypes d'éoliennes).

Chaque machine devra ainsi respecter les spécifications ci-dessous :

- Technologie : Éolienne flottante à axe horizontal ou axe vertical
- Hauteur maximale : 140 m
- Ancrage : les ancrages doivent être inclus dans le périmètre de la concession d'utilisation du domaine public maritime du site d'essai.

Des équipements connexes comme notamment des bouées innovantes d'instrumentation (bouée LIDAR, bouée acoustique ou radar), connecteur sous-marin innovant, bouée de suivi et d'étude du bio-fouling ou d'autres compartiments pourront également être testés sur le site d'essai.

Une note descriptive de ces équipements devra être transmise pour information à l'Autorité concédante.

2/ D'un câble d'export : le raccordement du site d'essai au réseau public de distribution d'électricité se fera par un câble d'export qui peut être divisé en deux tronçons distincts :

– **Une liaison sous-marine** correspondant au linéaire (4,95 km environ) entre la boîte de jonction sous-marine posée à l'intérieur du site d'essai et l'ouvrage de raccordement à terre qui assure l'interface entre le câble sous-marin et le câble terrestre.

– **Une liaison terrestre**, d'une longueur de 8,8 km environ, entre le poste de livraison localisé à Port-Saint-Louis-du-Rhône et la boîte de raccordement (qui assure l'interface entre le câble sous-marin et le câble terrestre) qui sera enfouie au niveau du poste de secours de la plage Napoléon. Le tracé terrestre du câble concerné par le domaine public maritime est limité à 4,7 km. Le câble sera entièrement ensouillé le long des routes existantes. Un fonçage sera réalisé pour le passage du chenal d'accès au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

– **Un poste de livraison à terre (hors Domaine Public Maritime)** : le raccordement au réseau public de distribution d'électricité électrique nécessite une connexion à un poste de livraison. Ce dernier, qui n'est pas situé sur le Domaine Public Maritime, a pour fonction d'assurer l'interface entre le parc de production situé en mer et le réseau public d'électricité. Ce poste est nécessaire pour mettre à disposition un moyen de coupure facile d'accès et héberger les protections du réseau de distribution. Il contiendra également les compteurs d'énergie et assurera le relais des informations de télésurveillance vers le poste de commande à distance. D'une surface de plancher inférieure à 20 m², le poste de livraison sera situé à l'entrée Est de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, à proximité du poste électrique source existant.

Le concessionnaire assure l'établissement, l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de ces ouvrages et installations. La concession est exclusivement personnelle. Le concessionnaire peut cependant accorder des autorisations d'occupation ou d'usage, totales ou partielles, après avis du concédant. La cession à un tiers de tout ou partie de la concession n'est possible qu'avec l'accord préalable du concédant.

La concession ne confère à son bénéficiaire aucun droit réel au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 1.5 – Dispositions Générales

a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession,

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents de la Direction

Départementale des Territoires et de la Mer, des services fiscaux (domaines), des douanes, de la police, et de la marine nationale,

c) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession,

d) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers,

e) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public,

f) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir. En particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles, notamment en ce qui concerne la sécurité et salubrités publiques,

g) Le contrôle et le suivi des déchets seront réalisés selon les termes de l'arrêté commun Police de l'eau et Concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime,

h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisance de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations,

i) Une évaluation réelle devra être mise en œuvre concernant l'impact paysager généré par cette installation en mer.

ARTICLE 1.6 – Recommandations Grande Commission Nautique

Le projet de site d'essai dédié à l'éolien flottant situé au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône a été soumis pour avis aux membres de la grande commission nautique réunie le 28 mai 2013.

Cette commission a émis un avis favorable assorti de recommandations.

Sur le fondement de cet avis, les prescriptions suivantes sont imposées au concessionnaire :

- le balisage du site et des éoliennes devra être conforme à l'avis du service des Phares et Balises de la DIRM Méditerranée défini en lien avec les services responsables de la circulation aérienne ;
- chaque éolienne devra être équipée d'un émetteur AIS, une des deux éoliennes devra être équipée d'un RACON ;
- en fonction des résultats des évaluations prévues par l'arrêté d'autorisation des adaptations techniques devront être prises pour pallier le masquage radar induit par les éoliennes ;
- le concessionnaire adressera au Service Hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) les résultats des mesures géophysiques, et toutes les modifications des caractéristiques nautiques des zones concernées, pendant et après les travaux, afin que les documents nautiques soient mis à jour.

ARTICLE 1.7 – Sécurité maritime

Pour application des prescriptions accompagnant l'avis conforme donné par le Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 15 novembre 2013, au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

Compte tenu de l'emplacement du site (secteur exposé aux vents dont l'action se combine à celle de la houle) et d'un important trafic maritime à proximité, le risque de chasse, sur son mouillage, d'un navire doit être anticipé. Il reviendra au Préfet Maritime de définir la réglementation de la navigation sur le plan d'eau.

Le risque de rupture de mouillage des éoliennes appelle la mise en œuvre de mesures de précaution pour la sauvegarde des personnes, des biens et la protection de l'environnement. Parmi celles-ci, devront figurer, sur chacun des trois cylindres composant la structure flottante d'une éolienne, une échelle d'accès. De plus, chaque éolienne devra être équipée dès sa construction d'un dispositif de remorquage d'urgence correctement dimensionné. Par ailleurs, une convention entre l'utilisateur et une entreprise de remorquage adaptée devra être établie pour garantir une intervention dans des délais compatibles avec la sécurité maritime dans la zone. Les termes de cette convention devront être validés par la préfecture maritime de la Méditerranée. De surcroît, un système de surveillance permanent du site sera mis en place par le concessionnaire, et contribuera également au dispositif de sécurité.

A ce titre l'utilisateur définira et mettra en place un protocole de surveillance et de test pour s'assurer de la fiabilité du système d'ancrage et d'amarrage de la structure, notamment dans l'objectif d'anticiper le risque de chasse d'une des éoliennes (mise en place de tensiomètre, de télédétection, etc.).

En ce qui concerne l'ancrage, le dossier établi par chaque utilisateur du site avec le concessionnaire devra présenter la solution d'ancrage envisagée et rechercher l'accord du service d'expertise technique compétent de la direction des affaires maritimes sur les modalités d'ancrage des éoliennes flottantes qu'il souhaite mettre en place. Le principe de redondance de l'ancrage, proposé par le concessionnaire est d'ores et déjà retenu, de même que la capacité de résistance des ancrages à des conditions météorologiques et d'état de la mer de période de retour 50 ans.

Un plan de prévention des risques sera élaboré par l'opérateur avec le concours du ou des utilisateurs et transmis à la préfecture maritime de la Méditerranée, au Centre des Opérations Maritimes de Toulon et au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de la Méditerranée. Ce plan devra s'attacher à la fois aux événements extérieurs affectant les installations et aux risques induits par les opérations de maintenance.

ARTICLE 1.8 – Surveillance de la navigation

Pour application des prescriptions accompagnant l'avis conforme donné par le Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 15 novembre 2013, au titre du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

Dès l'installation d'une éolienne sur site ; l'évaluation des interférences possibles sur les radars aéro-maritimes terrestres ou embarqués devra être conduite selon des modalités définies avec les services compétents. Le rapport présentant les résultats de cette évaluation sera transmis sans délais aux autorités maritime et militaire. Dans l'hypothèse où des dysfonctionnements seraient identifiés, des mesures compensatoires seront mises en œuvre sans délai par le concessionnaire, de même que toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour conserver le niveau actuel de surveillance de la navigation maritime, ce niveau conditionnant la sécurité de ladite navigation.

Dans le cadre de la Défense Maritime du territoire, et en cas de forts impacts sur la veille du sémaphore de Couronne, des moyens de surveillance devront être mis en place sans délai à titre compensatoire : radar complémentaire, récepteur AIS, relais GSM, récepteur VHF, etc. Ces moyens devront pouvoir être veillés à partir du sémaphore.

Dans l'hypothèse où des dysfonctionnements seraient identifiés, des mesures compensatoires identifiées pourront être mises en œuvre sans délai par le concessionnaire, de même que toute mesure qui s'avérerait nécessaire pour assurer la sécurité de la navigation maritime ou aérienne.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1 – Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu par les obligations des articles 2.2 à 2.8 pour les infrastructures que comporte sa concession.

ARTICLE 2.2 – Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés

Dans les délais fixés par l'arrêté d'autorisation, le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que le devis estimatif correspondant.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

ARTICLE 2.3 – Délai d'exécution

Le concessionnaire devra informer le service gestionnaire du domaine public maritime de la date de début et de fin des travaux sur le site dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de 2 ans à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

ARTICLE 2.4 – Exécution des travaux – Entretien des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par écrit avec accusé de réception par le concédant, indiquant le délai dans lequel le concessionnaire doit remédier à la situation, et restée sans effet.

Le littoral et les fonds marins ont fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Les positions définitives des éoliennes devront impérativement prendre en compte un espacement minimal de 300 mètres entre les extrémités des pales de deux éoliennes ; dans la configuration la plus défavorable, afin de pouvoir faire intervenir, si nécessaire, un hélicoptère notamment dans le cas d'une assistance en mer. Dans ce cadre, un système de blocage des pales et d'extinction de la signalisation doit être disponible dans un délai de 15 minutes et 24h/24.

Afin d'atténuer les perturbations sur les radars militaires implantés sur la base aérienne d'Istres, le projet se situant en zone de coordination (entre 21 et 24 kilomètres), l'écartement des éoliennes devra respecter un écart angulaire de 1,5° maximum conformément à la circulaire interministérielle du 03 mars 2008 relative aux perturbations par les aérogénérateurs du fonctionnement des radars, modifiée par la lettre n°47108/CDAOA/GATN du 27 juillet 2010.

ARTICLE 2.5 – Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

ARTICLE 2.6 – Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures concédées

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par les représentants du concédant, sur la demande du concessionnaire.

ARTICLE 2.7 – Installations de superstructures par le concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du concédant les projets d'installations de superstructures, ayant un caractère immobilier, à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le concessionnaire fait connaître dans un délai de trois mois le coût (taxes comprises et hors taxes) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ayant un caractère immobilier ainsi que leur date d'achèvement.

ARTICLE 2.8 – Réparation des dommages causés au Domaine Public Maritime

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 – Sous-traités

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Le contenu du dossier pour la demande de sous-traité devra être conforme à l'article 3 et à l'article 6 de l'arrêté d'autorisation en précisant notamment la robustesse du système testé et la nature des structures qui feront l'objet d'essai. L'opérateur avec le concours du ou des utilisateurs du site d'essai devra fournir un plan d'intervention détaillant le fonctionnement courant des installations et de son dispositif de surveillance ainsi qu'un plan d'urgence identifiant l'ensemble des scénarios susceptibles de modifier le fonctionnement courant des installations.

Le concessionnaire est responsable de la coordination des plans d'intervention et d'urgence des différents utilisateurs présents sur site, le site d'essai pouvant accueillir 2 utilisateurs différents sur une même période.

ARTICLE 3.2 – Signalisation maritime

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime ; sa mise en place sera effectuée sous le contrôle des représentants du concédant ; il en sera de même en ce qui concerne leur entretien et leur fonctionnement.

ARTICLE 3.3 – Sécurité aérienne

Il conviendra de s'assurer de la compatibilité des balisages aérien et maritime des éoliennes expérimentales. Ces balisages devront être validés avant les travaux par la direction des affaires maritimes, par la DGAC ainsi que la direction de la sécurité aéronautique d'État du Ministère de la Défense.

Compte tenu de leur hauteur, les éoliennes devront se munir d'un balisage diurne et nocturne en application des dispositions réglementaires et des spécifications techniques des arrêtés du 25 juillet 1990 et du 13 novembre 2009.

Les coordonnées géographiques définitives (WGS 84) du polygone à l'intérieur duquel la position des éoliennes flottantes ancrées pourra varier, ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages devront être communiquées dès l'installation d'une nouvelle éolienne aux concédants, ainsi qu'aux autorités maritimes et militaires.

En ce qui concerne les aspects « sécurité », toute modification des caractéristiques de la zone devra être communiquée au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM) pour mise à jour de la documentation nautique (cartes, instructions nautiques,...) et à la direction générale de l'Aviation Civile pour les documents aéronautiques. Il conviendra également de faire connaître à la Zone aérienne de défense sud ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-est d'Aix-en-Provence, les différentes étapes du projet depuis l'installation des éoliennes en mer jusqu'à la fin de l'expérimentation du site Mistral.

ARTICLE 3.4 – Mesures de police

Les mesures de police, qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre, seront prises par le préfet, le concessionnaire entendu.

ARTICLE 3.5 – Risques divers

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités.

TITRE IV

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1 – Reprise des ouvrages et remises des lieux en état en fin de concession

A l'échéance de la concession, le concessionnaire démantèle les installations et ouvrages objets de la présente concession et remet le site dans son état antérieur, dans le délai fixé par le concédant.

Le concédant peut néanmoins, s'il le juge utile et notamment pour des raisons environnementales, exiger le maintien total ou partiel de ces installations. Dans ce cas, ces dernières doivent lui être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non exécution des travaux de démolition prévus à l'alinéa précédent dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4.2 – Réserve financière

La réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel sera assurée par la constitution de garanties financières. Le montant de ces garanties financières constitué par le concessionnaire correspond au coût estimé des opérations de remise en état, de restauration ou de réhabilitation du site, soit 2.500.000€ .

La constitution des garanties financières prendra la forme d'un cautionnement solidaire qui résulte de l'engagement écrit d'un établissement de crédit d'une des institutions mentionnées à l'article L518-1 du code monétaire et financier ou d'une entreprise d'assurance.

ARTICLE 4.3 – Retrait de la concession prononcé par le concédant

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer, moyennant un préavis écrit minimal de six mois. Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier, ayant été exécutés conformément à la présente concession.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition des biens sur lesquels elle porte. Lorsqu'il résulte du retrait un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable ou, à défaut, par la voie contentieuse.

Ce site, qui n'est pas habituellement utilisé pour des activités militaires, pourra toujours être utilisé par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

ARTICLE 4.4 – Révocation de la concession

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur des services fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut-être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- En cas de non usage des terrains concédés dans un délai de 2 ans à la signature de l'arrêté préfectoral de concession,
- En cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de 5 ans,
- En cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- En cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant,
- Au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue l'article 4.3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.1.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 4.5 – Résiliation à la demande du concessionnaire

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire formulée par écrit au moins 6 mois avant la date choisie pour cette résiliation ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état antérieur.

ARTICLE 4.6 – Redevance domaniale

Le concessionnaire paie chaque année dans le mois qui suit l'anniversaire de l'acte de concession à la Trésorerie Générale des Bouches-du-Rhône – Service Comptabilité – 183 avenue du Prado – 13 357 Marseille cedex 20, la redevance domaniale due au titre de ladite année.

Cette redevance est fixée ainsi :

- 1/ durant les 3 premières années à compter de la date de notification du titre d'occupation, le montant de la redevance sera de deux mille cinq cents euros (2500€),
- 2/ durant les 5 années suivantes le montant de la redevance sera de dix mille cinq cents euros (10 500€).

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, la surface résulte d'un mesurage effectué sur le plan du dossier de demande de concession. Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le domaine public maritime est vérifiée par les services techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements par ses sous-traitants ou les utilisateurs du site d'essai.

France Domaine pourra prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Les redevances dues pour la première et pour la dernière année sont calculées *pro rata temporis*. La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la convention.

La redevance est révisable dans les conditions prévues par l'article L2125-2 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 4.7 – Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 – Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'Hôtel Portuaire, rue Ingénieur Gourret à Port Saint Louis du Rhône. Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la Mairie de Port Saint Louis du Rhône.

ARTICLE 5.2 – Actionnariat

Lorsque le titulaire est une entité de droit privé dont le capital est réparti en parts ou actions, il doit informer le préfet de toute modification de son actionnariat ayant pour effet une modification du contrôle au sens de l'article L233-3 du code de commerce dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5.3 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5.4 – Frais de publicité, d'impression, de timbre et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression du présent cahier des charges et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

TITRE VI

APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 6.1 - Approbation

Le présent cahier des charges fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et lui sera annexé.

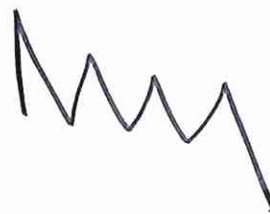
VU et ACCEPTE
A Paris le 23/07/2014, le
SAS Mistral,
représentée par N. Charles SITHOUA, président

Vu et accepté



A Marseille, le 25 JUIL. 2014

Le Préfet,



Michel CADOT